

Ordonnance
sur les prestations particulières d'encouragement et de protection
destinées aux enfants (OPEP)

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif

vu les articles 5, alinéa 2, 18, alinéa 4, 32, alinéa 2, 38, 42 et 48, alinéa 3 de la loi du ... sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection de l'enfant, LPEP)¹⁾, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,

arrête:

I.

1 Offre de prestations

Art. 1 *Bases*

¹ L'offre cantonale de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection comprend les prestations de type résidentiel et de type ambulatoire.

² Le Conseil-exécutif examine périodiquement l'offre de prestations sur la base de la planification de l'offre et des coûts de la Direction de l'intérieur et de la justice.

³ La mise à disposition des prestations relève des prestataires qui ont conclu un contrat conformément à l'article 17 LPEP.

¹⁾ RSB***

Art. 2 *Prestations de type résidentiel*

¹ L'offre cantonale comprend les prestations de type résidentiel suivantes:

- a placement de longue durée en milieu ouvert,
- b placement de durée limitée en milieu ouvert,
- c placement en milieu fermé,
- d placement associé à un suivi intensif,
- e placement d'enfants en situation de handicap,
- f placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC),
- g suivi dans une institution parents-enfant,
- h placement chez des parents nourriciers.

Art. 3 *Prestations de type ambulatoire*

¹ L'offre cantonale comprend les prestations de type ambulatoire suivantes:

- a suivi post-résidentiel,
- b prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques,
- c soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite,
- d encadrement familial socio-pédagogique,
- e suivi intensif dans la famille,
- f suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers,
- g suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers,
- h suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'interventions de crise,
- i intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers.

2 Planification de l'offre et des coûts

Art. 4 *Principes*

¹ La planification de l'offre et des coûts est la base nécessaire à la mise à disposition, en nombre suffisant, d'offres de type ambulatoire et de type résidentiel variées et de qualité pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.

² La planification tient compte notamment

- a des répercussions des évolutions sociales sur le bien-être de l'enfant;
- b de l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques;

- c des interfaces avec les offres de l'aide à l'enfance et à la jeunesse qui ne sont pas prévues exclusivement pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection;
- d du besoin d'encouragement et de protection d'enfants en situation de handicap;
- e de la couverture des besoins dans les régions, une attention particulière étant accordée aux parties francophone et bilingue du canton.

Art. 5 *Rapport*

¹ La Direction de l'intérieur et de la justice présente tous les quatre ans au Conseil-exécutif un rapport sur la planification de l'offre et des coûts.

² Le rapport se fonde sur un recensement annuel des prestations fournies dans le canton aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.

Art. 6 *Participation à l'élaboration du rapport*

¹ Le rapport est préparé avec le concours des services suivants:

- a les prestataires et leurs organisations spécialisées,
- b les commanditaires de prestations et leurs organisations spécialisées,
- c les organisations représentant les intérêts des enfants ayants droit.

Art. 7 *Eléments du rapport*

¹ Le rapport contient en particulier des précisions

- a sur le recours aux prestations durant la période de planification écoulée,
- b sur la réalisation des objectifs durant la période de planification écoulée,
- c sur l'évolution des coûts,
- d sur la coordination avec les prestations que d'autres Directions destinent aux enfants et aux jeunes,
- e sur les objectifs de planification et les actions nécessaires pour la période de planification suivante.

3 Contrats de prestations

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Organisation des prestataires

Art. 8 *Organisme responsable*

¹ L'organisme responsable du ou de la prestataire dispose de compétences spécifiques dans les domaines des finances, du personnel et de la prise en charge.

² Les membres des organes de direction de l'organisme responsable travaillent bénévolement.

³ Une indemnisation appropriée peut leur être accordée pour leur activité bénévole.

Art. 9 *Organisation dans le contexte de prestations de type exclusivement ambulatoire*

¹ Les prestataires d'offres de type exclusivement ambulatoire ne doivent pas remplir les exigences prévues à l'article 18, alinéas 1 et 2 LPEP en matière d'organisation.

3.1.2 Délais

Art. 10 *Documents pour le controlling des prestations et des finances*

¹ Les documents nécessaires au controlling des prestations et des finances doivent être remis au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice.

Art. 11 *Données relatives au recours aux prestations*

¹ Les prestataires annoncent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice

- a les données concernant l'utilisation de la prestation par le ou la bénéficiaire quatre mois au plus tard après le début de la prestation;
- b la fin du recours à la prestation quatre mois au plus tard après son terme ordinaire ou son interruption.

3.2 Prestations de type résidentiel

3.2.1 Conclusion de contrats

Art. 12

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice charge l'organisme responsable des prestataires, au moyen d'un contrat de prestations au sens de l'article 17, alinéa 1 LPEP, de la mise à disposition de prestations de type résidentiel

- a s'il existe un descriptif détaillé de la prestation;
- b si les autorisations d'exploitation nécessaires à la fourniture de la prestation sont disponibles;
- c s'il existe un besoin suffisant selon la planification de l'offre.

3.2.2 Rétribution

Art. 13 Forfait

¹ La rétribution pour les prestations prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres a à g est fixée dans le contrat de prestations sous la forme d'un forfait mensuel pour chaque enfant pris en charge.

² Durant le mois au cours duquel la prestation débute ou prend fin, les journées de prestations donnent lieu à une rétribution (tarif journalier) à partir du jour du début de la prestation jusqu'à la fin du mois ou du début du mois jusqu'au jour de la fin de la prestation.

³ Dès le début de la prestation, le ou la commanditaire ou le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice verse mensuellement la rétribution.

Art. 14 Composition du forfait

¹ Le forfait pour la prestation se compose de participations aux frais d'exploitation et d'infrastructure.

Art. 15 Participation aux frais d'exploitation

¹ La participation aux frais d'exploitation se calcule sur la base des coûts d'exploitation dus à la fourniture d'une prestation au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres a à g et du taux moyen d'occupation prévu à l'annexe 1.

² Ne font pas partie des frais d'exploitation au sens de l'alinéa 1

- a les charges d'infrastructure,
- b les charges couvertes par des subventions fédérales.

Art. 16 *Participation aux frais d'infrastructure*

¹ La participation aux frais d'infrastructure est de *** francs par mois.

² Elle est de *** francs pour les prestations prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres e et f, dans la mesure où la prise en charge d'enfants en situation de handicap suppose un nombre de places plus élevé.

³ Un supplément de *** francs par mois est accordé pour les prestations prévues à l'article 2, alinéa 1, lettre c.

Art. 17 *Adaptation annuelle de la participation aux frais d'infrastructure*

¹ La participation aux frais d'infrastructure est adaptée à l'indice suisse des prix de la construction à la date de la conclusion du contrat.

3.2.3 *Présentation, vérification et tenue des comptes*

Art. 18

¹ L'organisme responsable des prestataires s'assure que les comptes respectent les normes comptables de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

² La vérification des comptes annuels doit être effectuée par un expert-réviser agréé ou une experte-réviseuse agréée.

³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice édicte des directives sur la tenue des comptes.

3.3 *Prestations de type ambulatoire*

3.3.1 *Conclusion de contrats*

Art. 19 *Base contractuelle*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice conclut des contrats de prestations généraux portant sur la mise à disposition de prestations de type ambulatoire avec les fournisseurs concernés.

² S'il existe déjà un contrat de prestations au sens de l'article 8, la mise à disposition de prestations de type ambulatoire peut aussi y être inscrite.

³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice édicte des directives sur la fourniture de prestations, la rétribution et la tenue des comptes.

Art. 20 *Conditions préalables à la conclusion d'un contrat*

¹ La conclusion d'un contrat visant la mise à disposition de prestations de type ambulatoire suppose

- a l'existence d'un descriptif de prestations détaillé,
- b le respect de prescriptions relevant des régimes de l'autorisation ou de l'annonce,
- c la fourniture de prestations par des personnes disposant d'une formation et d'une expérience professionnelle suffisantes,
- d la garantie de la continuité de la fourniture de la prestation.

3.3.2 Rétribution**Art. 21** *Calcul et versement*

¹ La rétribution pour les prestations au sens de l'article 3 est fixée contractuellement sur la base des tarifs figurant à l'annexe 2.

² Dès le début de la prestation, le ou la commanditaire ou le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice verse mensuellement la rétribution.

Art. 22 *Adaptation des tarifs*

¹ Les tarifs sont adaptés périodiquement en fonction de la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal.

3.3.3 Présentation, vérification et tenue des comptes**Art. 23** *Présentation et tenue des comptes*

¹ Les prestataires ou leur organisme responsable s'assurent que les comptes sont présentés selon une norme comptable reconnue.

² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice édicte des directives sur la tenue des comptes.

Art. 24 *Vérification*

¹ La vérification des comptes annuels doit être effectuée par un expert-réviseur agréé ou une experte-révisseuse agréée.

² Dans le cas de prestataires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs, la vérification doit être effectuée au moyen d'une norme d'audit préétablie.

4 Rétribution des parents nourriciers

4.1 Préfinancement

Art. 25

¹ Le canton préfinance le placement chez des parents nourriciers si

- a les autorisations requises sont disponibles;
- b le placement a été décidé ou ordonné par un ou une commanditaire de prestations au sens de l'article 2, alinéa 3 LPEP;
- c un contrat de placement écrit a été conclu entre les parents nourriciers et la personne représentant légalement l'enfant.

² Le contrat de placement règle en particulier

- a la date du début du rapport de placement,
- b le prix de la pension,
- c les dépenses qui ne sont pas couvertes par le montant versé à titre de pension (frais accessoires),
- d les séjours chez les parents,
- e le contact avec l'école ou l'employeur.

4.2 Calcul et versement

Art. 26 *Calcul de la rétribution*

¹ La rétribution couvre la prise en charge, l'hébergement et la nourriture et correspond au prix de la pension dont il a été convenu dans le contrat de placement.

² Elle s'élève toutefois au maximum à

- a 75 francs par jour dans le cas d'un placement de longue durée,
- b 95 francs par jour dans le cas d'un placement durant la semaine ou lors d'une intervention de crise.

Art. 27 *Augmentation de la rétribution*

¹ La rétribution prévue à l'article 26, alinéa 2 peut être augmentée de *** francs au plus lorsque

- a des enfants en situation de handicap nécessitent une prise en charge dépassant le cadre ordinaire;
- b la prise en charge est associée à une prestation au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre d.

Art. 28 *Réduction de la rétribution*

¹ La rétribution prévue à l'article 26, alinéa 2 est réduite de *** francs au plus lorsque des enfants et de jeunes adultes ont un besoin moindre de prise en charge en raison d'une formation externe.

Art. 29 *Versement*

¹ Le canton verse mensuellement la rétribution aux parents nourriciers.

² Il se charge du décompte des cotisations aux assurances sociales.

5 Participation aux coûts**5.1 Bases****5.1.1 Obligation de participer****Art. 30** *Bénéficiaires des prestations*

¹ Les jeunes adultes et les enfants qui paient eux-mêmes des impôts sur leur revenu et leur fortune participent aux coûts des prestations dont ils bénéficient, à hauteur des montants prévus à l'annexe ***.

² Les bénéficiaires mineurs de prestations d'encouragement et de protection de type ambulatoire ne sont pas tenus de participer aux coûts de ces dernières.

Art. 31 *Personnes ayant une obligation d'entretien*

¹ Les personnes ayant une obligation d'entretien participent à hauteur des montants prévus à l'annexe *** aux coûts des prestations, pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà couverts par les bénéficiaires.

5.1.2 Exception**Art. 32** *Fréquentation d'une école*

¹ Lorsque la fréquentation d'une école implique le recours à une prestation de type résidentiel, la participation aux coûts n'est pas obligatoire dans les cas où

- a les trajets quotidiens pour se rendre à l'école, en l'absence de la prestation de type résidentiel, dureraient plus de deux heures (une heure par trajet) pour les enfants âgés de moins de 12 ans;
- b les trajets quotidiens pour se rendre à l'école, en l'absence de la prestation de type résidentiel, dureraient plus de trois heures (1,5 heure par trajet) pour les enfants âgés de plus de 12 ans et les jeunes adultes;

c le trajet quotidien ou le moyen de transport à emprunter pour se rendre à l'école ne peuvent être exigés pour des raisons médicales.

² Une exception est prise en compte lors de l'examen du droit à la prestation et figure dans le rapport y relatif.

Art. 33 *Interruption de la prestation*

¹ Lorsqu'une prestation de type résidentiel est interrompue moins de cinq jours après son début, l'obligation de participer aux coûts devient caduque.

5.2 Calcul

5.2.1 Bases de calcul

Art. 34 *Unité économique de référence*

¹ Le calcul de la participation aux coûts des personnes tenues de contribuer est fixé sur la base du revenu déterminant de l'unité économique de référence.

² L'unité économique de référence comprend, outre les personnes tenues de contribuer,

a l'époux ou l'épouse;

b le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée;

c le ou la partenaire, dans la mesure où il ou elle vit depuis cinq ans au moins une relation de couple stable avec la personne tenue de contribuer;

d les enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 25 ans effectuant une formation initiale.

Art. 35 *Base de calcul*

¹ Le revenu déterminant pour la participation aux coûts se calcule sur la base de la dernière décision de taxation valable ou de l'estimation de celle-ci fournie par l'autorité fiscale.

² Dans le cas des personnes de condition indépendante, le calcul s'effectue sur la base des trois dernières décisions de taxation ou estimations de celles-ci.

Art. 36 *Nouveau calcul de la participation aux coûts*

¹ Si le revenu déterminant se modifie de plus de dix pour cent, la participation aux coûts donne lieu à un nouveau calcul.

² Les changements pouvant entraîner un nouveau calcul de la participation aux coûts doivent être annoncés par les personnes tenues de contribuer.

5.2.2 Calcul du revenu déterminant

Art. 37 *Bses*

¹ Pour les personnes exerçant une activité salariée, le revenu déterminant pour le calcul de l'obligation de contribuer se fonde sur le revenu annuel.

² Pour les personnes de condition indépendante, le résultat imposable calculé sur la base des trois dernières périodes de taxation est déterminant, pour autant qu'il ne soit pas négatif.

Art. 38 *Revenus à prendre en compte*

¹ Lors du calcul du revenu déterminant pour l'obligation de contribuer, il convient de tenir compte, en plus des revenus provenant de l'activité lucrative (salaire net), des éléments suivants:

- a* allocations familiales,
- b* rentes de l'AVS / AI,
- c* revenus des prévoyances privée et professionnelle,
- d* revenus de la fortune,
- e* contributions d'entretien,
- f* autres revenus tels que le revenu de substitution de l'assurance-chômage, les prestations d'assurances, etc.,
- g* part de cinq pour cent de la fortune nette (sans la fortune commerciale).

Art. 39 *Montants déductibles*

¹ Dans la mesure où ils sont fiscalement déductibles et, chez les personnes de condition indépendante, n'ont pas encore été inclus dans le résultat imposable, les montants suivants peuvent être déduits lors du calcul du revenu déterminant pour l'obligation de contribuer:

- a* contributions d'entretien fournies,
- b* coûts de l'accueil de jour pour chaque enfant vivant dans le ménage commun,
- c* primes d'assurance,
- d* frais de maladie et d'accident.

² Lors du calcul du revenu déterminant, il est en outre possible de déduire pour chaque enfant envers lequel il existe une obligation d'entretien les montants suivants:

- a* 5000 francs en cas de prestations de type résidentiel,
- b* 7500 francs en cas de prestations de type ambulatoire.

³ Les versements aux institutions de prévoyance du 2e pilier et du pilier 3a ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu déterminant.

5.3 Compétences

Art. 40 *Prestations décidées d'un commun accord*

¹ Le calcul de la participation aux coûts est effectué, dans le cas de prestations décidées d'un commun accord,

a par les services communaux,

b par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, dans la mesure où la prestation a été décidée par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture, sans le concours d'un service communal.

² Le service compétent en matière de calcul convient par écrit de la participation aux coûts avec les personnes tenues de contribuer.

³ S'il n'est pas possible de convenir de la participation aux coûts, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut exiger celle-ci par voie d'action civile.

⁴ La facturation et l'encaissement relèvent du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 41 *Prestations ordonnées par une autorité*

¹ La compétence en matière de calcul et de prétention aux prestations qui ont été ordonnées sous la forme de mesures de protection de l'enfant par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un tribunal est régie par les dispositions de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 42 *Conclusion d'un contrat avec des prestataires non dotés d'un organisme responsable*

¹ En dérogation à l'article 12, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice conclut directement avec les prestataires un contrat selon l'article 17 LPEP si ces derniers, vu l'article 43 LPEP, ne sont pas dotés d'un organisme responsable.

Art. 43 *Participation aux coûts lors de séjours «relais» dans des institutions*

¹ Une participation aux coûts de 50 francs par nuit est perçue pour les séjours «relais» selon les articles 47 et suivant LPEP pendant le délai transitoire prévu.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

[Clause finale]

[Lieu], [Date]

[Autorité]

[Fonction 1]

[NOM 1]

[Fonction 2]

[NOM 2]

Annexe 1 à l'article***

(Etat au XXXXX)

Prestations de type résidentiel: taux moyen d'occupation

Sert de base au calcul de la participation aux frais d'exploitation selon l'article xy

Tableau

Prestation selon l'article 2, alinéa 1	Taux moyen d'occupation
a) Placement de longue durée en milieu ouvert	93 %
b) Placement de durée limitée en milieu ouvert	85 %
c) Placement en milieu fermé	90 %
d) Placement associé à un suivi intensif	93 %
e) Placement d'enfants en situation de handicap	93 %
f) Placement d'enfants en situation de handicap requérant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC)	93 %
g) Suivi dans une institution parents-enfant	93 %

Annexe 2 à l'article***

(Etat au XXXXX)

Tarifs: rémunération des prestations de type ambulatoire

Tableau

	Prestation	Tarif
1	Suivi post-résidentiel	125 francs / heure
2	Prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques	*** francs / jour
3	Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de l'exercice du droit de visite)	120 francs / heure de visite (sans les frais de transport)
4	Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de la passation de l'enfant)	120 francs par passation d'enfant (sans les frais de transport)
5	Encadrement familial socio-pédagogique	125 francs / heure
6	Suivi intensif dans la famille	144 francs / heure
7	Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers	125 francs / heure
8	Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers	100 francs / jour
9	Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'intervention de crise	133 francs / jour
10	Intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers	1250 francs par place attribuée

Annexe 3 à l'article***

(Etat au XXXXX)

Participation aux coûts des bénéficiaires de prestations

Tableau

Revenu déterminant (en francs)	Part en %	Montant annuel (en francs)	Montant mensuel (en francs)
Jusqu'à 10 000	0 %	0	0
De 10 001 à 20 000	15 %	Entre 1500 et 3000	Entre 125 et 250
De 20 001 à 30 000	25 %	Entre 5000 et 7500	Entre 417 et 625
Dès 30 001	30 %	9000 et plus	750 et plus

La participation aux coûts des bénéficiaires de prestations s'élève au maximum aux coûts effectifs de la mesure.

Annexe 4 à l'article ***

(Etat au XXXXX)

Participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien

Tableau

Revenu déterminant	Part en %	Montant annuel (en francs)	Montant mensuel (en francs)
Jusqu'à 55 000	0 %	0	0
De 55 001 à 60 000	4,5 %	Entre 2475 et 2700	Entre 206 et 225
De 60 001 à 65 000	5,5 %	Entre 3300 et 3575	Entre 275 et 298
De 65 001 à 70 000	6,5 %	Entre 4225 et 4550	Entre 352 et 379
De 70 001 à 75 000	7,5 %	Entre 5250 et 5625	Entre 438 et 469
De 75 001 à 80 000	8,5 %	Entre 6375 et 6800	Entre 531 et 567
De 80 001 à 85 000	9,5 %	Entre 7600 et 8075	Entre 633 et 673
De 85 001 à 90 000	10,5 %	Entre 8925 et 9450	Entre 744 et 788
De 90 001 à 95 000	11,5 %	Entre 10 350 et 10 925	Entre 863 et 910
De 95 001 à 100 000	12,5 %	Entre 11 875 et 12 500	Entre 990 et 1042
Dès 100 000	13,5 %	13 500 et plus	1125 et plus

La participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien se calcule sur la base du revenu annuel déterminant du ménage commun et s'élève au maximum aux coûts effectifs de la mesure.